

L'ART DE LA FUGUE

Statuts

Titre I Constitution

Article 1 Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé « L'Art de la Fugue ».

Il est dénommé ci après « le fonds ».

Article 2 Objets du fonds et moyens d'action

Le fonds de dotation a pour buts d'acquérir un orgue baroque espagnol du XVIII^{ème} siècle restauré par la manufacture d'orgues Desmottes, de l'installer en l'église St Eloi de Fresnes (Val de Marne), de faire entendre cet instrument historique au public le plus large et de contribuer ainsi au rayonnement culturel de la ville de Fresnes.

Le fonds pourra organiser :

- des actions de production et de diffusion : concerts, spectacles, enregistrements, résidences d'artistes, commandes,...
- des actions de formation et de recherche : constitution d'un fonds de partitions, édition, rencontres, colloques, ateliers,...

Le fonds pourra communiquer auprès du public le plus large sur son action et ses projets, par tout moyen qu'il jugera approprié.

Le fonds pourra nouer des partenariats avec tout organisme susceptible de contribuer à la réalisation de sa mission d'intérêt général.

Le fonds pourra acheter tout bien meuble ou immeuble en vue d'assurer la poursuite de ses activités

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au 37 bis rue de Wissous à Wissous (Essonne).

Le siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre II Administration et fonctionnement

Article 5 Le conseil d'administration

Article 5-1 Composition/ Mode de désignation/ Durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de deux collèges :

- Le collège des fondateurs composé de trois membres ;
- Le collège des personnalités qualifiées composé d'au moins trois membres.

Les membres du collège des fondateurs sont membres de droit. Les membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés par les membres du collège des fondateurs pour une durée d'un an. Ce mandat est renouvelable.

Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le président pour une durée d'un an. Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Article 5-2 Révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil. En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance.

Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 5-3 Rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 5-4 Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, et notamment:

1. il est responsable de la production des comptes annuels du fonds, et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explication du commissaire aux comptes ;
2. il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
3. il arrête la politique d'investissement du fonds afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risques qu'il jugera acceptable ;
4. il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 ;
5. il vote le budget ;
6. il approuve les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
7. il accepte les libéralités faites au fonds de dotation ;

8. il approuve la décision de faire appel à la générosité publique, telle que prévue au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
9. il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
10. il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L.882-1 du code de commerce ;
11. il adopte le règlement intérieur ;
12. il autorise l'exercice des actions en justice et des transactions ;
13. il délibère sur l'affectation des boni de dissolution du fonds de dotation.

Article 5-5 Réunions et Délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, 8 jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

6c
0713

Article 6 Le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres pour une durée d'un an.

Ce mandat est renouvelable.

En cas de partage des voix pour la désignation du président, la voix des membres fondateurs est prépondérante.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans toutes les actions de la vie civile du fonds.

Les fonctions du président du conseil d'administration sont exercées à titre bénévole.

Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation de justificatifs.

Article 7 Politique d'investissement

Le conseil d'administration décide dans quelle catégorie d'investisseur le fonds demande à être placé.

Le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds.

Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation, afin de permettre le financement régulier de la mission d'intérêt général que le fonds a pour mission de soutenir.

Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement toléré, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et des organismes de gestion.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques.

L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec la mission d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Article 8 Règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur.

Titre III Dotation initiale et ressources

Article 9

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale d'un montant de trois mille euros qui lui est apportée par les fondateurs.

Elle peut être complétée par des dotations complémentaires, avec l'accord du conseil d'administration.

Ces dotations consistent notamment en capital, en autres biens et droits, ou en donation temporaire d'usufruit.

Les dotations sont apportées au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le fonds peut consommer les revenus et les dotations complémentaires pour répondre aux buts qu'il s'est fixé.

La dotation initiale n'est pas consommable.

La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Article 10 Ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de la dotation ;
- les dons issus de la générosité publique ;
- les produits des actions prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus.

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

Article 11 Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée de 1 an correspondant à l'année civile.

Par exception, le 1er exercice débute à la date de signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Article 12 Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent: un bilan, un compte de résultats, et une annexe. Ils sont établis selon les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et les fonds de dotation suivant l'avis n°2009-01 du 5 février 2009 du conseil national de la comptabilité.

Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et le suppléant pour 6 exercices.

Les comptes annuels sont mis à sa disposition 45 jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.
Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produit qu'en charge, portée au pied du compte de résultat.

Titre IV Relations entre le fonds et les donateurs

Article 13 Convention avec les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Article 14 Comité des donateurs-mécènes

Le conseil d'administration peut créer un comité de donateurs-mécènes. Ce comité est consultatif.

Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financiers, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds notamment.

Le comité des donateurs est composé de trois à huit membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs-mécènes.

Les membres sont désignés pour un an, ce mandat est renouvelable.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Article 15 Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration.

Les statuts modifiés sont transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Article 16 Dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement par décision du conseil d'administration.

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autres fonds de dotation, ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Anne-Marie BLONDEL, fondatrice



Géraud CHIROL, fondateur et président

